

COMMISSION CANTONALE DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Président : Jean Moritz

Membres : Vincent Willemin et Daniel Hubleur

Secrétaire : Anne-Valérie Gerber

DECISION DU 18 JUILLET 2009

dans la procédure consécutive au recours d'

Albert Maître, Au Village 7, 2886 Epiquerez

représenté par Me Manuel Piquerez, avocat à Porrentruy,

recourant,

contre

l'Office de l'assurance invalidité du canton du Jura, Rue Bel-Air 3, 2350 Saignelégier,

intimé,

relatif à la décision sur opposition de l'intimé du 9 décembre 2008.

En fait:

A. A la suite d'une dénonciation, Albert Maître (ci-après : le recourant) a dû subir le 5 mars 2008 un examen clinique rhumatologique dans le cadre de la révision d'office anticipée de sa rente d'invalidité.

- B. Il ressort de l'avis médical du Service médical régional de l'Office AI (ci-après : l'intimé) du 19 février 2008 que c'est une voisine du recourant qui l'a dénoncé, car elle l'aurait vu travailler "tous les jours dans les champs, pousser de grosses brouettes sur des chemins pentus, etc".
- C. Par courrier du 10 mars 2008, le médecin-traitant du recourant a précisé que son patient était en conflit avec son voisinage pour des raisons professionnelles et que cette dénonciation lui paraissait calomnieuse.
- D. Le recourant a pris contact par téléphone avec l'intimé le 11 avril 2008 afin de connaître l'identité de la personne qui l'avait dénoncé. Il a précisé que le SMR lui avait lu la lettre de dénonciation et que cela faisait des années qu'il était victime de calomnies dans son village, mais l'intimé a refusé de lui donner le nom du dénonciateur.
- E. Le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, a demandé le dossier officiel de la procédure le 24 septembre 2008.
- F. L'intimé a fait parvenir une copie du dossier au recourant le 29 septembre 2008, en précisant toutefois qu'il faisait usage du droit de restreindre l'accès au dossier pour deux pièces, à savoir une fiche téléphonique du 26 septembre 2007 et une lettre de dénonciation du 18 octobre 2007, ceci en vertu des articles 9 al. 1 litt. b de la loi fédérale sur la protection des données (LFPD) et 27 al. 1 litt. b PA.
- G. Par courrier du 15 octobre 2008, le recourant, par son mandataire, a précisé que les articles 9 al. 1 litt. b LFPD et 27 al. 1 litt. b PA ne sont pas applicables dans le cas d'espèce. C'est la loi cantonale sur la protection des données à caractère personnel (LPD) qui s'applique, du fait que l'intimé est un établissement cantonal de droit public. Le recourant allègue qu'il n'existe aucune raison importante qui l'empêche de consulter

personnellement les deux documents litigieux, dans la mesure où ils contiennent des données au sujet de la dénonciation dont il a fait l'objet. Son intérêt réside dans le fait de faire cesser les propos calomnieux dont il était l'objet depuis un certain temps. La voisine a en effet dénoncé le recourant à des fins calomnieuses, et non pour éviter un abus et cette dénonciation ne mérite dès lors aucune protection. Il n'existe donc aucune restriction à son droit d'accès à la fiche téléphonique et à la lettre de dénonciation.

- H. Par courrier du 23 octobre 2008, l'intimé, tout en contestant l'application de la loi cantonale, expose que la rente du recourant aurait de toute façon été révisée d'office et que l'unique conséquence de la dénonciation avait été d'avancer la procédure de révision de quelques mois. En tout état de cause, la rente a été prolongée aux mêmes conditions. En effectuant la pesée des intérêts en présence, il était légitime de ne pas divulguer l'identité de la personne ayant dénoncé le recourant.
- I. Le 5 novembre 2008, le recourant a adressé une requête au sens de l'article 42 LPD à l'intimé. Il maintient que le traitement de données effectué par l'intimé, même en exécution du droit fédéral, tombe sur le coup de la LPD. Il réitère que la dénonciation dont il a été l'objet n'est autre que calomnie et qu'il n'y a pas d'intérêt prépondérant au maintien du secret lorsque les informations sont données pour des motifs personnels malveillants.
- J. Par décision du 10 novembre 2008, l'intimé a rejeté la requête du recourant, au motif qu'il n'était en aucun cas prouvé avec un degré de vraisemblance prépondérante que le but de la dénonciation avait été de nuire au recourant. La fiche téléphonique ainsi que la lettre incriminée relataient des observations ayant été faites lorsque le recourant travaillait sur son exploitation agricole et ce dernier n'avait du reste jamais nié qu'il s'adonnait à de telles activités. Le fait que la rente avait été prolongée avec le même degré d'invalidité ne signifiait pas non plus que les propos du dénonciateur étaient erronés. Il n'y avait rien de calomnieux dans le contenu des documents, puisqu'il s'agissait d'observations effectuées et confirmées par la suite.

- K. Le recourant a fait opposition à la décision de l'intimé. Il nie avoir travaillé dans la mesure dont il était fait état dans la dénonciation. S'il avait travaillé réellement dans l'ampleur décrite par le dénonciateur, il est évident que son degré d'invalidité aurait diminué et qu'au vu de la situation conflictuelle qui régnait dans le village et du caractère mensonger de la dénonciation, la voisine n'avait pas agi dans un esprit de sauvegarde de l'Al mais bien pour lui créer des soucis. Il conclut à l'annulation de la décision de l'intimé du 10 novembre 2008 et à l'octroi de l'accès aux deux documents litigieux.
- L. Par décision sur opposition du 9 décembre 2008, l'intimé a rejeté l'opposition.
- M. Le 8 janvier 2009, le recourant a recouru auprès de la Commission cantonale de la protection des données à caractère personnel (CPD). Il conclut à l'annulation de la décision sur opposition rendue le 9 décembre 2008 et à ce que l'intimé soit condamné à lui octroyer l'accès à la fiche téléphonique du 26 septembre 2007 et à la lettre de dénonciation du 18 octobre 2007. Il reprend en substance les arguments invoqués dans ses précédents courriers, à savoir son intérêt à connaître l'identité de la personne qui l'a dénoncé afin de faire cesser les propos calomnieux dont il est l'objet depuis fort longtemps au village, vu que la voisine ne l'a pas dénoncé pour éviter un abus au préjudice de l'intimé mais uniquement à des fins calomnieuses et qu'aucun intérêt prépondérant ne peut être reconnu au maintien du secret.
- N. Dans sa réponse du 26 janvier 2009, l'intimé conclut au rejet du recours et à la confirmation de sa décision. Il reprend son argumentation et la précise. Il y sera revenu ci-après dans la mesure utile.
- O. L'autorité de céans a requis de l'intimé la production de la fiche téléphonique du 26 septembre 2007 et du courrier de l'informateur du 18 octobre 2007. Le contenu de ces deux documents, qui n'ont pas été portés à la connaissance du recourant délibérément, sera examiné ci-après.

En droit:

1. Selon les articles 44 al. 2 et 50 al. 2 let. b LPD, la Commission cantonale de la protection des données à caractère personnel (CPD) est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions rendues sur opposition par un organe cantonal. La compétence de la CPD n'est pas contestée dans la procédure de recours et elle est manifestement donnée (cf. art. 3 ch. 2 LPD; 2 al. 1 et 37 LFPD). En effet, l'intimé est un établissement cantonal de droit public au sens de l'article 54 al. 2 LAI. Il s'agit donc d'un organe cantonal qui traite des données en exécution du droit fédéral. De la sorte, la LPD s'applique, ce qui fonde la compétence de l'autorité de céans.

Le recours est intervenu dans le délai de 30 jours prévu à l'article 44 al. 2 LPD. Le recourant a la qualité pour recourir en vertu des articles 43ss LPD, dans la mesure où l'intimé lui a refusé l'accès à des documents contenant des données personnelles qui le concernent.

Le recours est donc recevable et il convient d'entrer en matière.

2.

2.1 Selon l'article 33 al. 1 LPD, toute personne concernée peut exiger du responsable d'un fichier qu'il lui communique les données à caractère personnel qui la concernent et qui sont traitées dans un fichier déterminé.

L'article 34 al. 1 LPD précise toutefois que le responsable du fichier peut refuser de fournir les renseignements demandés ou en restreindre la communication si la loi le prévoit expressément (litt. a), si un intérêt public important l'exige (litt. b), si un intérêt de tiers particulièrement digne de protection l'exige (litt. c) ou si la personne concernée risque manifestement d'en éprouver un grave préjudice (litt. d).

2.2 Selon la jurisprudence, le droit d'accès prévu par la législation sur la protection des données et le droit de consultation prévu par les règles générales de procédure sont des droits distincts, qui n'ont pas la même portée ni le même champ d'application (ATF

125 II 473, consid. 4a = JT 2001 I 322, p. 324). Le Tribunal fédéral a précisé, à propos de l'article 8 de la loi fédérale sur la protection des données, qui est le pendant au plan fédéral de l'article 33 al. 1 LPD, que le droit d'accès à des données personnelles est, dans une certaine mesure, plus étroit que le droit de consulter le dossier en vertu des garanties générales de procédure car il ne s'étend pas à toutes les pièces essentielles de la procédure mais ne vise que les données concernant la personne intéressée. Par ailleurs, il est aussi plus large en ce sens que – sauf abus de droit – il peut être invoqué sans qu'il faille se prévaloir d'un intérêt particulier, même en dehors d'une procédure administrative. Il n'est donc pas lié à la préparation, par une autorité, d'une décision pouvant porter atteinte aux intérêts de la personne concernée, mais à une simple collecte de données personnelles effectuées par l'autorité (ATF 127 V 219, consid. 1a/aa et jurisprudence citée).

La jurisprudence tient toutefois compte de la protection des informateurs et des tiers. Les informateurs peuvent faire valoir un intérêt légitime à ce que les renseignements qu'ils ont donnés soient tenus secrets. Les informations ne doivent cependant pas avoir été données pour des motifs personnels malveillants. Une dénonciation spontanée, répondant à des considérations étrangères à la cause, ne mérite en tous les cas pas d'être protégée (ATF 122 I 153, JT 1998 I p. 201 et les références citées). Quand, dans un cas concret, il existe des indices pouvant faire craindre que l'informateur pourrait subir un préjudice ou être menacé par l'intéressé, le secret de son identité doit être garanti. Ainsi en est-il lorsqu'il s'agit d'informations sur des infractions pénales commises par l'intéressé. Au contraire, lorsqu'il n'est question que de purs désagréments pour l'informateur, il n'existe pas d'intérêt majeur au maintien du secret de son identité (MAURER-LAMBROU/VOGT, Basler Kommentar zum Datenschutzgesetz, 2ème éd., 2006, p. 155 ad art. 9 al. 1 let. b).

Par ailleurs, dans la procédure judiciaire de contrôle d'une autorisation ou d'un refus de consultation de données personnelles, il convient de reconnaître à l'autorité responsable du fichier une certaine marge d'appréciation qui doit être respectée. Ce pouvoir d'appréciation concerne notamment l'interprétation des notions d'intérêt public prépondérant (ATF 125 II 225, consid. 4, résumé in JT 2001 I 327, p. 330).

2.3 En l'espèce, l'intimé a justifié le refus de l'accès aux documents litigieux afin de protéger l'identité de la personne ayant dénoncé le recourant pour des raisons de sécurité et de protection, ainsi que par l'intérêt public à ce que les personnes n'obtiennent pas indûment des prestations des assurances sociales.

Il convient donc d'examiner si ces deux motifs sont suffisants pour restreindre le droit du recourant à accéder aux informations qu'il requiert.

L'informateur a un intérêt à ce que son identité soit protégée. En matière d'assurances sociales, tout tiers qui collabore avec les autorités administratives doit pouvoir compter avec la garantie que son identité ne soit pas révélée, dans la mesure où il communique souvent des informations confidentielles sur les personnes en cause et où il pourrait craindre des représailles. L'intérêt privé du dénonciateur se confond en l'occurrence avec l'intérêt public à ce que les organes de l'Al puissent obtenir des informations susceptibles de justifier l'ouverture d'une procédure, ne serait-ce que pour vérifier que des prestations ne sont pas octroyées indûment.

Le recourant n'a pas subi de préjudice suite à la dénonciation de sa voisine, puisque la rente n'a finalement pas été révisée. L'intimé n'a pas retenu un abus de la part de ce dernier. Il ressort par ailleurs du mémoire de recours que le degré d'invalidité du recourant lui permet encore de pratiquer une activité de quelques heures par semaine aux champs et qu'il a besoin de se mouvoir pour garder une part de mobilité. Le dénonciateur a donc informé l'intimé de faits qui se sont révélés vrais dans une certaine mesure. Pour le surplus, on ne peut pas discerner une intention malveillante dans la dénonciation de l'informateur. Il ressort tant de la fiche téléphonique que du courrier postérieur adressé à l'intimé que l'informateur s'est borné à une description des faits qu'il déclare avoir constatés. Cette description est certes détaillée, mais elle ne concerne que les activités auxquelles le recourant se serait adonné dans sa ferme et sur les terres de son exploitation agricole et dont l'informateur se serait rendu compte. Les documents incriminés ne contiennent aucun propos désobligeant ni aucune remarque pouvant laisser penser que l'auteur de la dénonciation a agi dans le seul but de nuire au recourant.

Au vu de ce qui précède, on doit conclure qu'il existe un intérêt public prépondérant de l'intimé à ce que l'identité du dénonciateur ne soit pas révélée. L'intérêt de ce dernier va dans le même sens. Cela étant, l'intimé était en droit de refuser l'accès aux deux documents litigieux.

3. Le recours doit dès lors être rejeté. Conformément à l'article 46 LPD, il n'est perçu ni frais ni émolument.

PAR CES MOTIFS

LA COMMISSION CANTONALE DE LA PROTECTION DES DONNEES

	rejette	
le recours;		
	dit	

que la présente procédure est sans frais;

informe

les parties qu'elles ont la possibilité de recourir contre la présente décision aux conditions prévues par les articles 40 et 45 LPD.

Porrentruy, le 18 juillet 2009/VR/JM/avg

AU NOM DE LA COMMISSION CANTONALE DE LA PROTECTION DES DONNEES

Le président : La secrétaire :

Jean Moritz Anne-Valérie Gerber

A notifier :

- au recourant, par son mandataire, Me Manuel Piquerez, Rue des Annonciades 8,
 2900 Porrentruy;
- à l'intimé, l'Office de l'assurance invalidité du canton du Jura, Rue Bel-Air 3,
 2350 Saignelégier.